

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de modification des permis
d'exploitation des centrales nucléaires
Bruce-A et Bruce-B

Date de
l'audience 28 mars 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C.P. 1540, B10, 4^e étage O., Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B

Demande reçue le : 20 février 2008

Date de l'audience : 28 mars 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : Michael Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : modifiés

Date de la publication de la décision : 7 avril 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	3
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Bruce Power Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier les permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, situées dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Les permis en vigueur sont PROL 15.10/2009 pour Bruce-A, et PROL 16.11/2009 pour Bruce-B.
2. Bruce Power a sollicité la modification des annexes F et G des permis d'exploitation afin de pouvoir continuer à utiliser la version du 26 juin 2003 du document *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*, jusqu'à la publication de la version révisée du document.
3. Bruce Power demande d'utiliser la version du 26 juin 2003 du document pour administrer les examens écrits de requalification qu'elle a élaborés aux opérateurs nucléaires autorisés, aux superviseurs de quart de travail de la salle de commande, et aux responsables de quart de travail. La CCSN révisé actuellement ce document pour régler les problèmes de mise en œuvre qu'éprouvent les services publics. Lorsque la version révisée du document sera prête, les permis de Bruce Power seront modifiés pour en tenir compte. Toutefois, comme la CCSN ne prévoit pas que la version révisée sera prête à temps pour que Bruce Power puisse administrer les examens prévus sous le régime de cette nouvelle version, Bruce Power demande d'être autorisée à utiliser la version du 26 juin 2003 pour la mise en œuvre des annexes F et G des permis d'exploitation et l'administration des examens de requalification.
4. En ce qui a trait au permis PROL 15.10/2009 qu'elle détient pour la centrale Bruce-A, Bruce Power demande que la date de référence des examens figurant dans les annexes F et G soit modifiée et passe du « 30 septembre 2007 » au « 31 décembre 2009 ». En ce qui a trait au permis PROL 16.11/2009 qu'elle détient pour la centrale Bruce-B, elle demande que la date de référence des examens figurant dans les annexes F et G soit modifiée et passe du « 31 décembre 2006 » au « 31 décembre 2009 ».

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités que les permis modifiés autoriseraient;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Bruce Power prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi le processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile de tenir une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un commissaire (ci-après « la Commission ») a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.
7. Pour rendre sa décision, la Commission a pris en considération les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 28 mars 2008, à Ottawa (Ontario). Elle a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H107) et de Bruce Power Inc. (CMD 08-H107.1).

Décision

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités autorisées en vertu des permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis PROL 15.10/2009 et PROL 16.11/2009 qui autorisent Bruce Power Inc. à exploiter les centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, respectivement. Les permis modifiés, PROL 15.11/2009 et PROL 16.12/2009, sont valides jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.

9. La Commission assortit les permis modifiés des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H107.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les qualifications de Bruce Power à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

11. Si elle est autorisée à utiliser la version du 26 juin 2003 comme référence pour les examens de requalification des opérateurs nucléaires autorisés, des superviseurs de quart de travail dans la salle de commande, et des responsables de quart de travail, Bruce Power pourra administrer en temps voulu les examens prévus. Elle a élaboré de nouveaux examens de requalification, conformément au document d'application de la réglementation RD-204, mais elle attend que la CCSN produise une version révisée du document qui réglera les problèmes de mise en œuvre qu'éprouvent les services publics. Lorsque la version révisée du document sera prête, les permis de Bruce Power seront modifiés pour en tenir compte. Toutefois, la CCSN ne prévoit pas que la version révisée sera prête à temps pour que Bruce Power puisse administrer les examens prévus sous le régime de cette nouvelle version. La modification des permis en vue de l'utilisation de la version du 26 juin 2003 permettrait d'éviter tout retard dans l'administration des examens.
12. Après examen de la demande, le personnel de la CCSN recommande à la Commission de permettre à Bruce Power de continuer d'utiliser la version du 26 juin 2003 du document *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*, jusqu'à la publication de la version révisée et son intégration dans les permis d'exploitation des centrales nucléaires.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (*LCEE*) ont été respectées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il devait déterminer s'il fallait ou non procéder à une évaluation environnementale. Puisque les modifications proposées ne visent pas la mise en œuvre d'un projet, il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
15. La Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

16. La Commission a étudié les renseignements et mémoires de Bruce Power et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.

³ L.C. 1992, ch. 37

17. La Commission estime que Bruce Power satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis que Bruce Power est compétente pour mener les activités autorisées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
18. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis PROL 15.10/2009 et PROL 16.11/2009 qui autorisent Bruce Power Inc. à exploiter les centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, respectivement. Les permis modifiés, PROL 15.11/2009 et PROL 16.12/2009, sont valides jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.
19. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H107.

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 7 avril 2008